

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.358 du 10 août 2021

A. 231.291/VIII-11.464

En cause : **ROMPEN** Romain,
 ayant élu domicile chez
 M^e Hamid EL ABOUTI, avocat,
 rue de Bruges 1/14
 1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
 par le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juillet 2020, Romain Rompen demande l'annulation de « la décision prise par Monsieur [H. D.], Président du Comité de direction auprès de l'Administration générale de la Fiscalité, du 14 avril 2020, qui déclare que Monsieur Rompen Romain est placé en non-activité au cours des après-midis des 24 octobre 2019, 7, 21 et 28 novembre 2019 et 10 décembre 2019 ainsi que pour la période du 11 au 12 décembre 2019. ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 13 octobre 2020.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 5 février 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 22 mars 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 10 août 2021 par :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin